GIP - MAISON DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI & DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu les articles L.311-10, L.311-10-1 et R.311-7-1 du code du travail,

Vu les décrets n° 88-41 du 14 janvier 1988 et n° 93-81 du 19 janvier 1993 modifiés par le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret 2001-757 du 28 août 2001 relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'Etat et les personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la foramtion et de l'insertion professionnelle ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 7 avril 2005 portant cahier des charges des maisons de l'emploi,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 août 2006 portant désignation des autorités chargées de l'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les maisons de l'emploi constituées sous forme de GIP ;

Vu la décision du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 février 2006 attribuant le label « Maison de l'emploi » à la Maison départementale de l'emploi et du développement économique de la Vendée,

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Vendée du 22 janvier 2007 ;

Les membres désignés ci-après ont décidé d'un commun accord, la création d'un groupement d'intérêt public, dans le domaine de l'emploi, conformément à la convention constitutive suivante :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué,

Entre :

➢ **Les membres constitutifs de droit :**

L'Etat ;
Représenté par le Préfet de la Vendée ;

L'Assedic des Pays de Loire ;
4 Bis, Place du Sanitat – BP 48853 – 44188 NANTES Cedex 4
Représenté par le Directeur Régional, ou son délégataire ;

L'ANPE de la Vendée ;
Représenté par le Directeur Délégué ;

Le Département de la VENDEE , porteur du projet, au sens de l'arrêté du 7 avril 2005 portant cahier des charges des maison de l'emploi
Hôtel du Département
40 rue Foch – 85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
Représenté par son *Président*, spécialement habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente en date du 24/11/2006, jointe aux présentes ;

➢ **Les membres constitutifs à leur demande :**

les communautés de communes :

- du Pays de Sainte-Hermine - Délibération du 15/09/2006
- des Deux-Lays - Délibération du 08/11/2006
- Terre de Montaigu - Délibération du 18/12/2006
- Des Isles du Marais Poitevin - Délibération du 08/09/2006
- Du Pays des Essarts - Délibération du 18/09/2006
- Du Talmondais - Délibération du 06/09/2006
- Marais et Bocage - Délibération du 21/09/2006
- Du Pays du Moutierrois - Délibération du 20/09/2006
- Du canton de Rocheservière - Délibération du 05/10/2006
- Du canton de Mortagne-sur-Sèvre - Délibération du 30/08/2006
- Du canton de Saint-Fulgent - Délibération du 07/09/2006
- Du Pays de Palluau - Délibération du 13/09/2006
- Du Marais Breton Nord - Délibération du 14/09/2006
- Du pays né de la Mer - Délibération du 13/11/2006
- Du pays de Pouzauges - Délibération du 17/05/2006
- Du pays du Mareuillais - Délibération du 02/10/2006
- Du pays des Achards - Délibération du 06/09/2006
- Côte de Lumière - Délibération du 05/10/2006
- Du pays de la Châtaigneraie - Délibération du 07/08/2006
- De Vie et Boulogne - Délibération du 15/05/2006
- Du Pays de Fontenay-le-Comte - Délibération du 30/10/2006
- Vendée-Sèvre-Autise - Délibération du 11/09/2006
- Du Pays de l'Hermenault - Délibération du 21/09/2006
- Atlancia - Délibération du 30/11/2006
- Des Olonnes - Délibération du 24/11/2006
- Océan-Marais-de-Monts - Délibération du 07/12/2006
- Auzance-et-Vertonne - Délibération du 28/03/2007

un groupement d'intérêt public, en application des articles L.311-10, L.311-10-1, R.311-7-1 du code du travail et de l'arrêté du 7 avril 2005, relatifs aux GIP labellisés « Maison de l'Emploi ».

ARTICLE 2 – ZONE GEOGRAPHIQUE

La zone géographique couverte par le GIP est celle du territoire du Département de la Vendée, à l'exception du territoire de la Communauté de communes du Pays Yonnais.
Sur le bassin d'emploi Centre, les décisions d'adhésion au GIP de chaque collectivité territoriale compétente définissent le périmètre d'actions de la MdE.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le Groupement est dénommé :

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
& DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA VENDEE

ARTICLE 4 – OBJET

La Maison de l'emploi a pour objet de :

- Contribuer à la coordination et à la mise en œuvre effective des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- Exercer des actions en matière de prévision des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
- Participer à l'amélioration de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés, au développement des actions d'insertion et d'orientation en

formation, à l'aide à la création d'entreprise, notamment par coopération avec les maisons cantonales ou locales de l'emploi ;

- Anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Mener auprès des employeurs privés et publics en activité, des actions de sensibilisation et d'information relative à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Maison de l'emploi est fixé à l'Hôtel du Département, 40 rue Foch, 85923 La Roche sur Yon Cedex.

Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – DUREE

Le GIP est constitué pour une durée de 4 années, à compter de la date de l'arrêté du Préfet de Région approuvant la convention, prorogeables par décision des membres du groupement à l'issue d'une réflexion menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions, selon les modalités prévues par la présente convention et les textes en vigueur.

La prorogation de la convention est approuvée par l'autorité administrative de tutelle qui en assure la publicité.

A tout moment, sa dissolution pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 28.

Le groupement jouit de la personnalité morale à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 7 – ADHESION

7.1 Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 1, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'Administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

L'adhésion de tous nouveaux membres constitutifs autres que ceux visés à l'article 1 de la présente convention constitutive, doit, préalablement à toute présentation au Conseil d'Administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

A défaut d'un accord unanime, la candidature est réputée rejetée.

Une fois l'accord des membres constitutifs obligatoires recueilli, la demande d'adhésion est transmise au Conseil d'Administration qui vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat,
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention,

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.
Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être motivées.

7.2.Admission d'un partenaire associé, membre du conseil d'orientation

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans les conditions prévues à l'article 7.1 à savoir à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

ARTICLE 8 - RETRAIT – EXCLUSION – SUSPENSION

8.1 Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées avant son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute autre forme que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

8.2 Exclusion – Suspension

Le président, après délibération du conseil d'administration, peut convoquer l'assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du groupement.

Un représentant du membre concerné est entendu au préalable.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du groupement.

La durée de la suspension est fixée par le conseil d'administration avant la soumission au vote de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

ARTICLE 9 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS DE MEMBRES CONSTITUTIFS DE DROIT AU FINANCEMENT – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les contributions de l'Etat, de l'ANPE et du Département, en leur qualité de membres constitutifs de droit, aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans la convention financière annexée à la présente convention. La convention financière doit préciser le pourcentage de l'apport de chacun de ces membres en prenant en compte, le cas échéant, la valeur des apports en nature.

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre et lui revient à la dissolution du groupement,
- sous forme de mise à disposition de personnel qui continue à être rémunéré par le membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur de cette contribution étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation de l'Etat, de l'ANPE et du Département peuvent, le cas échéant, être révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque membre mentionné à l'article 1er est représenté à l'assemblée générale par trois représentants et trois suppléants qu'il désigne selon les modalités qui lui sont propres.

Les membres constitutifs de droit (Etat, ANPE, Assedic, Conseil Général de la Vendée) disposent d'au moins 51% des voix.

Le nombre de voix en assemblée générale est fixé à 1000 réparties de la manière suivante :

L'Etat : ..... 111 voix
L'Assedic des Pays de Loire : .....111 voix
L'ANPE : .....111 voix
Le Département de la VENDEE : ..... 333 voix
Les communautés de communes .... 334 voix

TOTAL : ..... 1000 voix

En tout état de cause, les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix (soit au minimum la moitié des voix plus une) et bénéficier d'une répartition équilibrée entre porteurs de projet et représentants du SPE.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion de leurs droits.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 12 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

ARTICLE 13 – RESSOURCES EXTERNES

Le groupement peut recevoir toute autre ressource non interdite par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres constitutifs et partenaires associés.
Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent, moyennant le respect d'un délai de 30 jours ouvrables. Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée au moins 15 jours à l'avance, la convocation indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Assemblée Générale ordinaire
L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification des présents statuts.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions et cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Maison de l'Emploi. Elle désigne le Commissaire aux Comptes.

Assemblée Générale extraordinaire
L'Assemblée Générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

14.1 – Modalités de vote

Les membres constitutifs de droit et à leur demande définis à l'article 1er, ont voix délibérative selon les modalités définies à l'article 11 alinéa 3. Les partenaires associés ont voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 9 membres :

- un représentant de l'Etat
- un représentant de l'ANPE
- un représentant des ASSEDIC des Pays de la Loire
- trois représentants du Conseil Général de la Vendée
- trois représentants des membres constitutifs à leur demande

Chaque membre dispose d'une voix

En tout état de cause, les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix (soit au minimum la moitié des voix plus une) au Conseil d'Administration et bénéficier d'une répartition équilibrée entre porteurs de projet et représentants du SPE.

Les représentants des membres de droit sont désignés par leurs instances selon des modalités propres à chacune d'elles. Les représentants des membres constitutifs à leur demande sont désignés par leurs pairs. Les membres représentant le Conseil Général de la Vendée et ceux représentant les communautés de communes sont dotés chacun d'un suppléant.

15.1 – Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

- Il détermine les orientations stratégiques et le programme de travail de la maison départementale de l'emploi et du développement économique,
- Il adopte chaque année le budget prévisionnel et les budgets modificatifs si nécessaire,
- Il choisit et met fin aux fonctions du président et du vice-président du conseil d'administration du groupement,
- Il choisit et met fin aux fonctions de directeur du groupement et détermine ses pouvoirs,
- Il propose à l'assemblée générale l'approbation des comptes,
- Il approuve le règlement intérieur,
- Il propose à l'assemblée générale, les modifications de la convention constitutive du groupement,
- Il autorise la conclusion de conventions avec les membres du groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci,
- Il décide du recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé,
- Il approuve les modalités financières de l'exclusion, la suspension ou du retrait d'un membre, ainsi que le prévoit l'article 8,
- Il assure le fonctionnement courant du groupe,
- Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an,
- Il délibère sur la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolution,
- Il décide de la remise à disposition de leur organisme d'origine du personnel mis à disposition ou détaché,
- Il agrée et désigne les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle qui siègent au conseil d'orientation,
- Il arrête les contributions des membres constitutifs,
- Il décide du transfert du siège social.

15.2 Modalités de fonctionnement et de vote

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être envoyée 15 jours avant.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou régulièrement représentée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai minimum de 5 jours. Lors de cette séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, à l'exception de celles concernant l'admission de nouveaux membres qui doivent être prises à l'unanimité. La voix du président ou du vice-président est prépondérante en cas de partage.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour une durée de deux ans renouvelables.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- Il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an,
- Il convoque le Conseil d'Administration au moins trois fois par an,
- Il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-président assure la présidence,
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer dans ce cadre sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir aucun paiement au delà des dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant un plafond fixé par le Conseil d'Administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur dûment mandaté.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour la même durée que le groupement, un directeur et mets fin à ses fonctions. Il participe avec voix consultative au conseil d'administration du groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Il peut recevoir du Président délégation de signature pour toute dépense afférente au fonctionnement du groupement, dans la limite d'un plafond d'engagement et de dépenses fixé par le conseil d'administration.

Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

ARTICLE 18 – LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le groupement est doté d'un conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :

- SAEML Vendée Expansion ;
  20 Rue Pasteur – BP 206 – 85005 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

- La Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée ;
  16 rue Olivier de Clisson – 85000 LA ROCHE SUR YON ;

- La Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée ;
  35 rue Sarah Bernhardt – 85000 LA ROCHE SUR YON ;

- La Chambre d'agriculture de la Vendée ;
  21 boulevard Réaumur – 85000 LA ROCHE SUR YON

- Tout acteur local de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'orientation a pour mission de donner son avis sur les orientations stratégiques et le programme d'actions annuel de la Maison de l'emploi et du développement économique.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins quinze jours avant la réunion.

La présidence du conseil d'orientation est assurée par le président du conseil d'administration du groupement.

ARTICLE 19 – BUDGET – GESTION

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et celles d'investissement.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant. Le groupement ne peut donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Sur la base du budget ainsi établi, le conseil d'administration arrête le montant des contributions des membres du GIP pour l'année à venir.

ARTICLE 20 – REGIME DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 21 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle du Trésorier Payeur Général dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 août 2006 (susvisé).

Le groupement s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité et à adresser au Trésorier Payeur Général de la Vendée un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.

Le Trésorier Payeur Général de la Vendée peut être associé aux travaux du GIP au titre d'invité permanent.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La tutelle réglementaire est assurée par le Préfet de la Région des Pays de la Loire qui désigne un commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans ses locaux.

Il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les personnalités morales membres du groupement des décisions prises par ce dernier.

ARTICLE 23 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Les personnels mis avec leur accord à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations, leurs couverture sociale et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement pour la partie du temps de service pendant laquelle ils sont mis à la disposition du GIP.

Ces personnes cessent leurs fonctions au sein du GIP dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- à leur demande, dans le respect du calendrier fixé pour les opérations de gestion du personnel de leur organisme d'origine,
- par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de leur organisme d'origine, dans le cadre de ses opérations de gestion du personnel,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8-1 de la présente convention,
- en cas de liquidation, dissolution, absorption de l'organisme d'origine.

ARTICLE 24 – DETACHEMENT DU PERSONNEL

Des agents de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale peuvent être détachés au sein du GIP conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Leurs rémunérations, leurs couverture sociale et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement.
Les personnels détachés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.
Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 25 – PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Après étude préalable par le conseil d'administration du GIP de la possibilité de mise à disposition de personnel tel que le prévoit l'article 23, le groupement peut recruter, en tant que de besoin, du personnel propre sur contrat de droit privé.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration avec accord du Commissaire du Gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes, membres du groupement.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – COLLABORATION - CONFIDENTIALITE

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires aux études et aux travaux réalisés dans le cadre du groupement, dans les limites fixées par l'offre de services annexée au cahier des charges national des maisons de l'emploi.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers quels qu'ils soient, les informations, qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Le groupement peut être dissous par anticipation.

La décision de dissolution anticipée est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 29.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par l'extinction de son objet,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme. Cet avenant devra être approuvé par l'autorité de tutelle.

A l'issue des dernières obligations contractuelles du groupement, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article L.311-10-1 du code du travail.

Fait à la Roche sur Yon le 28 mars 2007

Signatures des membres constitutifs du GIP "Maison départementale de l'emploi & du développement économique"

Le Préfet de la Vendée,

Christian DECHARRIERE

Pa/Le Directeur Régional
ASSEDIC Pays de la Loire,

Patrick BAPTISTE

le Directeur Délégué
ANPE Vendée

Christian BOUCARD

P/ le Président
du Conseil Général,
Le Vice-Président

Bruno RETAILLEAU

Le Président de la Communauté de communes Marais & Bocage

Michel DERIEZ

Le Président
de la Communauté de communes
du Pays de la Châtaigneraie,

Claude OUVRARD

P/ la Présidente
de la Communauté de communes
Atlancia,

le Vice-Président

Marietta ~~TRICHET~~
Lionel CHAILLOT

Le Président
de la Communauté de Communes
Terre de Montaigu,

Antoine CHEREAU

Le Président
de la Communauté
De communes du Pays du Moutierrois,

Marcel GAUDUCHEAU

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte-Hermine

Norbert BARBARIT

Le Président
de la Commuanuté de Communes
des Deux-Lays,

Jean-Noël CAILLAUD

le Président
de la Communauté de communes
Vendée-Sèvre-Autise

Jean-Claude RICHARD

le Président
de la Communauté de Communes
des Isles du Marais Poitevin,

Claude CLEMENT

le Président
de la Communauté de Communes
du Pays des Essarts,

Jean-Paul CROUE

lePrésident de la Communauté
de communes du Talmondais,

Edouard de la BASSETIERE

le Président
de la Communauté de communes
Océan-Marais de Monts

André RICOLLEAU

Signatures des membres constitutifs
du GIP "Maison départementale de l'emploi & du développement économique"

(suite)

Le Président
de la Communauté de communes
du canton de Rocheservière

Pierre GEAY

Le Président
de la Communauté de communes
du canton de Mortagne-s/-Sèvre

Jean-Pierre GIRAUD

Le Président
de la Communauté de communes
du canton de Saint-Fulgent

Jean-Paul GREAU

le Président
de la Communauté de communes
des Olonnes

Louis GUEDON

P/ *le Président*
de la Communauté de communes
du Pays de Palluau
le Vice Président,

Philippe CADAIS

le Président
de la Communauté de communes
du Marais Breton Nord

Robert GUERINEAU

Le Président
de la Communauté de communes
du Pays né de la Mer

Louis GUINET

Le Président
de la Communauté de communes
du Pays de l'Hermenault

Joël SARLOT

P/ *le Président*
de la Communauté de communes
du Pays de Pouzauges
le vice - Président

James LOUIS

Le Président
de la Communauté de communes
du Pays du Mareuillais

Hubert MARTINEAU

le Président
de la Communauté de communes
du Pays des Achards

Ernest NAVARRE

Le Président
de la Communauté de communes
Côte de Lumière

Patrick NAYL

Le Président
de la Communauté de communes
de Vie-et-Boulogne

Régis PLISSON

P/ *le Président*
de la Communauté de communes
du Pays de Fontenay-le-Comte
le vice - Président,

Simon GERZEAU

Signatures des membres constitutifs
du GIP "Maison départementale de l'emploi & du développement économique"

(suite et fin)

Le Président
de la Communauté de communes
de l'Auzance et de la Vertonne

Christian VILLEMAIN